



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Valence (26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3479

Avis conforme délibéré le 31 juillet 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 31 juillet 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3479, présentée le 7 juin 2024 par la commune de Valence (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de Valence (Drôme) compte 64 431 habitants (Insee 2020) sur une superficie de 36,69 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU¹ de Valence a notamment pour objet de :

¹ La révision générale du PLU de Valence a été approuvée le 21 novembre 2022. Une évaluation environnementale a été conduite et celle-ci a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 15 mars 2022 ([avis n°2021-ARA-AUPP-1119](#)).

- corriger les erreurs matérielles constatées depuis l'approbation de la révision du PLU en 2022 ;
- adapter le règlement notamment avec la prise en compte des nouvelles sous destinations², adapter les sous destinations autorisées en zone d'activité et d'habitat (les hôtels sont uniquement autorisés en secteur UC1a), préciser et adapter le coefficient de naturalité³, ajouter et préciser certaines prescriptions au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme⁴, préciser l'aléa inondation hors PPRi, préciser des règles de hauteur (remplacement du terme d'étage par celui de niveau) et de stationnement, préciser des dérogations relatives à l'emprise au sol maximale (la dérogation ne peut aller au-delà de 60%), préciser des règles d'implantation (pour les piscines afin de limiter les nuisances et conflits de voisinage) et ajouter l'interdiction d'abattage d'arbres en zone agricole et naturelle ;
- corriger et adapter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : précisions et préconisations ajoutées dans les OAP thématiques 1 et 3 (espèces végétales conseillées et préconisations pour les travaux à proximité des canaux), précisions sur les OAP sectorielles Basse Ville, Valence Sud, Mozart, Lautagne, Rousset et Route de Beauvallon (une carte, une temporalité et une frange boisée ajoutées);
- ajuster les sectorisations de zonage sans évolution du potentiel constructible ;
- classer la parcelle CK10 en zone naturelle (actuellement zonée UC), pour prendre en compte une zone humide ;
- ajouter des espaces verts protégés (sur 0,94 ha) et espaces boisés classés (sur 1,65 ha), et adaptation d'emprise sans réduction de surface ;
- ajouter des linéaires de protection des rez-de-chaussées commerciaux ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation, qu'il consiste à préciser ou corriger le PLU révisé en 2022 et qu'il permet également de préserver davantage la biodiversité et les milieux naturels (notamment par l'augmentation de la part d'espaces verts protégés et d'espaces boisés classés) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valence (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valence (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la

2 [L'arrêté du 22 mars 2023](#) est venu créer deux nouvelles sous destinations (lieux de culte et cuisine dédiée à la vente en ligne).

3 Le terme « unité foncière comprenant la construction initiale » est remplacé par « reliquat bâti ».

4 Les articles [L.151-19](#) et [L.151-23](#) du code de l'urbanisme permettent d'identifier et de localiser des éléments de paysage et de délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs réciproquement d'ordre culturel, historique ou architectural ou bien d'ordre écologique.

directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser